



# Politique de soutien aux entreprises

Cadre d'intervention en entrepreneuriat et développement économique

Direction du développement du milieu

## Table des matières

1.	Fondements de la Politique .....	3
1.1	Objet de la Politique.....	3
1.2	Conformité aux ententes de gestion .....	3
1.3	Mise en contexte.....	4
2.	Engagements .....	5
3.	Règles de gouvernance.....	6
3.1	Composition du comité d'investissement.....	6
3.2	Quorum .....	7
3.3	Rôles et pouvoirs des comités d'investissement .....	7
3.4	Mécanisme de prise de décision .....	8
3.5	Déclaration de conflits d'intérêts et confidentialité.....	8
3.6	Date pour déposer les projets – Appel de projets.....	9
4.	Offre de service .....	10
	Tableau récapitulatif Programme de soutien aux entreprises (le détaillé des programmes dans les pages subséquentes a préséance sur le texte des tableaux) .....	12
5.	Fonds de développement des territoires (FDT) .....	14
5.1	Volet 1 - Soutien à l'entrepreneuriat (FDT).....	15
5.2	Volet 2 : Expansion et diversification économique (FDT) .....	18
5.3	Volet 3 - Soutien aux entreprises d'économie sociale (FDT).....	20
6.	FLI/FLS (Fonds locaux) .....	23
6.1	Fonds local d'investissement (FLI) .....	27
6.2	Fonds local d'investissement – Relève (FLI relève) .....	30
6.3	Fonds local de solidarité (FLS) .....	32
7.	Mesure de soutien au travail autonome.....	35
8.	Cheminement des demandes et suivi.....	36
	Documents requis pour analyser la demande.....	36
8.1	Analyse du projet .....	37
8.2	Processus d'appel .....	37
8.3	Délais de traitement d'un dossier .....	38
8.4	Engagements des parties .....	38
	Suivi et accompagnement.....	38
	Rapports et suivi .....	38
9.	Mise en œuvre et suivi .....	39
9.1	Entrée en vigueur .....	39
	Annexe A.....	40

# 1. Fondements de la Politique

## 1.1 Objet de la Politique

La Politique de soutien aux entreprises de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a pour objet de déterminer la vision, le cadre d'intervention, les critères et le processus de traitement des demandes de financement découlant du Fonds de développement des territoires (FDT), du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité de la FTQ (FLS) tout en respectant les orientations prises dans le cadre du projet de territoire Horizon 2025.

## 1.2 Conformité aux ententes de gestion

### **Conformité à l'entente de gestion conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (FDT)**

La présente Politique respecte l'entente de gestion entre le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. La Politique respecte les modalités déterminées par le Ministère dans le cadre du Fonds de développement des territoires.

### **Conformité à l'entente de gestion conclue avec le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (FLI)**

La présente Politique respecte l'entente de gestion entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et respecte les modalités déterminées par le Ministère dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI).

### **Conformité à la convention de partenariat FLI/FLS conclue avec le fonds local de solidarité FTQ (FLS)**

La présente Politique respecte la convention de partenariat entre le fonds local de solidarité FTQ et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et respecte les modalités déterminées par la FTQ dans le cadre du Fonds local de solidarité (FLS).

### **Conformité à l'entente de gestion conclue avec Emploi-Québec (STA)**

La présente Politique est mise en place en vertu de l'entente de gestion entre Emploi-Québec et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et respecte les modalités déterminées par Emploi-Québec dans le cadre de la mesure Soutien au travail autonome (STA).

Advenant une divergence entre les termes de cette Politique et les règles de gestion imposées par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), le ministère de l'Économie, de la Science et de l'innovation (MESI), le Fonds local de solidarité de la FTQ et Emploi-Québec, ces dernières règles prévaudront.

### 1.3 Mise en contexte

À la suite des changements de législation (loi 28 – Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016) et de financement du gouvernement du Québec en regard du développement économique, les MRC (Communauté maritime) ont maintenant pleine compétence en matière de **développement local et régional** sur leur territoire. La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine dispose maintenant du Fonds de développement des territoires, en plus du Fonds local d'investissement et du Fonds local de solidarité (FLI/FLS), pour agir selon ses compétences. La Communauté maritime a élaboré la présente Politique en tenant compte des orientations de son projet de territoire Horizon 2025 et des besoins de la collectivité en matière de développement économique.

## 2. Engagements

Dans le but de respecter les ententes conclues avec le MAMOT, le MESI et Emploi-Québec, La Communauté maritime se dote d'une Politique de soutien aux entreprises afin de remplir son mandat et de participer activement au développement économique des Îles-de-la-Madeleine.

Dans la vision du projet de territoire Horizon 2025, on parle ici d'une communauté « maîtresse de son développement ». C'est donc cette volonté de prise en charge qui s'exprime ici dans cette Politique. Par ailleurs, les orientations concernant l'économie visent à « consolider et diversifier notre économie » et à « œuvrer collectivement au renforcement de notre capacité d'agir ».

Avec cette Politique, la Communauté maritime vise à **soutenir concrètement le développement économique**, c'est-à-dire **générer de la richesse** par la **création (et le maintien) d'emplois, la création d'entreprises et l'injection d'investissements** dans l'économie madelinienne, en respectant les principes du **développement durable**. Il s'agit de **tirer profit des occasions** qui se présentent et de **transformer nos contraintes en opportunités**.

### Liens avec Horizon 2025

Voici les orientations déterminées dans le cadre du projet de territoire Horizon 2025 qui pourront servir à orienter le cadre d'intervention de la présente Politique.

#### **Orientation 1 : Assurer des liens de transport et de communications efficaces entre l'archipel et le continent**

- Objectif 1.1 – Sécuriser et améliorer l'accès au territoire
- Objectif 1.2 – Optimiser la logistique du transport
- Objectif 1.3 – Rendre accessible aux entreprises l'utilisation de la fibre optique

#### **Orientation 2 : Consolider et diversifier notre économie**

- Objectif 2.1 – Renforcer nos créneaux d'excellence
- Objectif 2.2 – Mettre à profit les atouts découlant de notre situation géographique particulière
- Objectif 2.3 – Miser sur la recherche, le développement et l'innovation
- Objectif 2.5 – Soutenir l'établissement de la relève

#### **Orientation 3 : Œuvrer collectivement au renforcement de notre capacité d'agir**

- Objectif 3.1 – Créer un environnement propice au développement des entreprises
- Objectif 3.3 – Établir des positions concertées sur de grands enjeux
- Objectif 3.4 – Favoriser la concertation intersectorielle
- Objectif 3.5 – Promouvoir le modèle d'économie sociale et le mode coopératif

Le document fait aussi état d'autres orientations relatives au développement économique, dont le pôle « environnement, gestion et aménagement du territoire », notamment via la stratégie énergétique.

Politique de soutien aux entreprises – Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine

Modifié le 13 mars 2018

### 3. Règles de gouvernance

Les règles de gouvernance décrites ici s'appliquent aux programmes liés au Fonds de développement des territoires et aux Fonds locaux d'investissement (FLI/FLS).

#### 3.1 Composition du comité d'investissement

Qui compose le comité?

- Trois personnes indépendantes provenant du milieu socioéconomique, qui possèdent une expertise pertinente en affaires, finances et (ou) administration, dont au moins 1 représentant de l'entreprise privée
- Le directeur général (DG) et (ou) le directeur général adjoint (DGA) de la Communauté maritime
- Tout autre représentant exigé par les autorités gouvernementales (sans droit de vote, absent du CIC)
- Agent qui analyse les dossiers (sans droit de vote)

Les membres du comité d'investissement sont nommés par le conseil de la Communauté maritime pour deux ans.

**\*\*\*Pour les demandes de prêt sous les Fonds locaux d'investissement (FLI/FLS), le comité d'investissement (CI) s'élargira pour prendre la forme du comité d'investissement commun (CIC)<sup>1</sup>. Se rajouteront aux membres susmentionnés :**

- Un représentant élu désigné de la Communauté maritime
- Un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ
- Deux représentants désignés par les investisseurs locaux, autres que la Communauté maritime et le FLS
- Un représentant du MESI (observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote) pour le FLI

Composition des comités	
Comité d'investissement	Comité d'investissement commun
- Trois personnes indépendantes, provenant du milieu socioéconomique, dont au moins un représentant de l'entreprise privée	<input type="checkbox"/> Les trois personnes indépendantes du CI
- Le directeur général et (ou) directeur général adjoint de la Communauté maritime	<input type="checkbox"/> Le directeur général et (ou) directeur général adjoint de la Communauté maritime
- Tout autre représentant exigé par les autorités gouvernementales (sans droit de vote)	<input type="checkbox"/> Un représentant élu désigné de la Communauté maritime
- Agent qui analyse les dossiers (sans droit de vote)	<input type="checkbox"/> Un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ
	<input type="checkbox"/> Deux représentants désignés par les investisseurs locaux, autres que la Communauté maritime et la FTQ
	<input type="checkbox"/> Un représentant du MESI (observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote) pour le FLI
	<input type="checkbox"/> Agent qui analyse les dossiers (sans droit de vote)

<sup>1</sup> Pour le CIC : Lorsqu'un siège est vacant, la Communauté maritime a la responsabilité d'obtenir les nominations de chacun des représentants désignés par la Communauté maritime et les investisseurs locaux, le cas échéant. Quant au représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, FLS-FTQ est responsable du processus pour le combler. Les représentants provenant du milieu socioéconomique sont désignés conjointement par la Communauté maritime et FLS-FTQ. Les deux parties sont responsables d'établir un comité ad hoc quand vient le temps de nommer ces représentants. FLS-FTQ nomme d'office le représentant du Fonds de solidarité FTQ sur ce comité.

## 3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents :

- Trois membres votants sur quatre sont présents pour le CI, dont le représentant de la Communauté maritime
- Cinq membres votants sur huit sont présents pour le CIC, dont le représentant de la Communauté maritime

## 3.3 Rôles et pouvoirs des comités d'investissement

Le mandat des comités est d'appliquer la Politique de soutien aux entreprises en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles.

- Le pouvoir des comités lui est conféré par le conseil de la Communauté maritime.
- Les comités effectuent les investissements en respectant le cadre de la Politique de soutien aux entreprises. Les comités prennent les décisions concernant la sélection des bénéficiaires des fonds. Ils décident aussi des mesures à prendre pour les dossiers problématiques, et ce, dans la limite de la Politique. Dans ce dernier cas, advenant que les mesures identifiées risquent d'entraîner des pertes (par exemple, la radiation de prêts ou d'intérêts), le conseil de la Communauté maritime sera saisi du dossier et prendra la décision finale sur les dossiers en question.
- Les comités sont décisionnels et leurs décisions sont exécutoires.
- Dans certains cas, les comités peuvent exiger que de nouvelles démarches soient réalisées si le dossier semble incomplet.
- Les décisions rendues concernant les dossiers évalués par les comités d'investissement sont présentées au conseil de la Communauté maritime pour information sous forme de tableaux trimestriels.
- Les comités peuvent recommander au conseil de la Communauté maritime des modifications à la présente Politique.
- Dans le cas où les comités désirent obtenir une dérogation à la présente Politique, ils doivent demander l'accord du conseil de la Communauté maritime.
- Un rapport sera remis aux membres des comités d'investissement à chaque réunion concernant l'évolution des fonds FLI/FLS afin d'assurer un suivi des portefeuilles. Un rapport d'évolution des interventions liées au volet 1, 2 et 3 sera également transmis à titre d'information.
- Les ententes seront signées par le DG/DGA et le bénéficiaire.

### Pour le CIC (FLI/FLS)

- Le CIC a seulement le mandat d'analyser les projets FLI/FLS.

- Lorsque le FLI et le FLS sont interpellés pour un même projet, l'analyse se fera conjointement et simultanément par le CIC. Pour les autres fonds (contributions non remboursables), les projets feront l'objet d'une analyse distincte au sein du CI.
- Les membres du CIC déterminent une ligne directrice annuelle pour le partage du risque entre les deux fonds (FLI/FLS). Cette ligne directrice doit être acceptée par les instances décisionnelles du FLS-FTQ et consignée par écrit.

### **3.4 Mécanisme de prise de décision**

La prise de décision se fera par consensus des membres présents.

### **3.5 Déclaration de conflits d'intérêts et confidentialité**

Lorsque les comités d'investissement étudient :

- une demande d'aide financière présentée par un membre du comité ou un parent de 1<sup>er</sup> degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un membre du comité d'investissement, d'un dirigeant, d'un employé de la Communauté maritime ou des comités qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la Communauté maritime;
- ou
- une demande d'aide financière présentée par une société dans laquelle un membre du comité ou un parent de 1<sup>er</sup> degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un membre du comité d'investissement d'un dirigeant, d'un employé de la Communauté maritime ou des comités visés au paragraphe précédent détient un intérêt important, c'est-à-dire la prétention du contrôle de fait ou de droit du capital-actions d'une société;

la personne impliquée dans le conflit d'intérêts doit quitter la réunion provisoirement afin de s'abstenir de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande en question. De plus, la personne doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du comité d'investissement relativement à la demande ou encore de faire pression sur ces derniers. La situation de conflit d'intérêts doit être inscrite au procès-verbal de la rencontre.

Le membre du comité qui détient un intérêt, c'est-à-dire des parts ou des actions, d'une entreprise et qui fait une demande d'aide financière pour ladite entreprise doit démissionner de son poste de membre du comité d'investissement.

Avant le début de chaque rencontre du comité d'investissement, chaque membre présent doit, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.



De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du comité d'investissement, dans le cas où il y a apparence de conflit d'intérêts, les informations pertinentes au dossier ne seront pas acheminées au membre concerné tant et aussi longtemps que cette question n'aura pas été éclaircie. Le maintien de la confidentialité est exigé jusqu'à l'envoi de la correspondance finale au(x) promoteurs(s).

Il existe un code d'éthique et de déontologie pour les membres des comités d'investissement auquel se soumettent les décideurs, et qui est entériné à chaque année.

### **3.6 Date pour déposer les projets – Appel de projets**

Il n'y aura pas d'appel de projets pour la présente Politique, les demandes seront reçues en continu, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## 4. Offre de service

Le but des programmes est d'offrir un soutien technique et financier aux personnes intéressées à démarrer une entreprise, aux entrepreneurs, aux entreprises, aux entreprises d'économie sociale et aux coopératives.

### Les services offerts

- Accueil de toute personne désirant démarrer ou développer un projet d'entreprise.
- Référencement des clients aux différents partenaires et acteurs en développement économique, notamment les institutions financières, les services professionnels (comptables, avocats, fiscalistes, consultants, et autres).
- Partage et diffusion d'outils pour élaborer un plan d'affaires et orienter la recherche de financement.
- Évaluation des besoins en formation de l'entrepreneur.
- Conseil en gestion auprès des travailleurs autonomes éligibles à la mesure STA.

### Les programmes

- Fonds de développement des territoires :
  - Volet 1 : soutien à l'entrepreneuriat
  - Volet 2 : expansion et diversification économique
  - Volet 3 : soutien aux entreprises d'économie sociale
- FLI/FLS et FLI relève
- Mesure de soutien au travail autonome (STA)

### Les bénéficiaires

- Les entreprises privées ou d'économie sociale (sauf entreprises privées du secteur financier)
- Les personnes souhaitant démarrer et (ou) acquérir une entreprise
- Les coopératives

### Les organisations ou projets admissibles

- Le siège social ou la principale place d'affaires sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.
- L'entreprise doit être légalement constituée selon les lois en vigueur au Québec et au Canada.<sup>2</sup>
- La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ne s'engage pas à financer des projets récurrents.
- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image pour la Communauté maritime ou ses partenaires et les entreprises à caractère sexuel, religieux et politique sont exclus.

---

<sup>2</sup> À l'exception de l'aide octroyée dans le cadre de projets d'études de faisabilité ou d'autres études préparatoires au projet d'entreprise, de formation, d'achat de services-conseils ou encore de relève entrepreneuriale. Dans ces cas, l'aide financière pourrait être directement versée à l'individu pour la réalisation de son projet. C'est la même chose pour la mesure STA.

### **L'aide financière maximale**

L'aide financière à un même bénéficiaire ne peut pas excéder les montants prévus par les lois, à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

### **Le calcul du cumul d'aide**

La contribution de la communauté maritime est considérée à 100% puis pour les autres : les subventions sont considérées à 100% et les prêts à 30%. Un prêt avantageux pourrait être considéré à 50%

**Tableau récapitulatif Programme de soutien aux entreprises** (le détaillé des programmes dans les pages subséquentes a préséance sur le texte des tableaux)

**Accueil et référencement – pour toutes les personnes désirant démarrer (ou développer) un projet d'entreprise**  
(information et conseils sur le démarrage, la gestion ou autre)

	<b>VOLET 1 - Soutien à l'entrepreneuriat (FDT)</b>	<b>VOLET 2 - Expansion et diversification (FDT)</b>	<b>VOLET 3 - Soutien aux entreprises d'économie sociale (FDT)</b>	<b>FLI/FLS et FLI relève (prêts)</b>	<b>Soutien au travail autonome (STA)</b>
<b>Qui est admissible?</b>	<p><b>Entrepreneurs</b> qui veulent créer et (ou) acquérir, en tout ou en partie, une 1<sup>re</sup> ou une 2<sup>e</sup> entreprise, sauf exception</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et résident permanent du Québec</li> <li>- Avoir au moins 18 ans et +</li> <li>- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet</li> <li>- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise (30h/semaine)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Entreprises privées</b> légalement constituées et inscrites au Registraire</li> <li>- Siège social aux Îles</li> <li>- En affaires depuis au moins 3 ans</li> </ul>	<p><b>OBNL, mutuelles ou coopératives</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Finalité de services aux membres ou à la collectivité</li> <li>- Autonomie de gestion par rapport à l'État</li> <li>- Processus de décision démocratique</li> <li>- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans répartition des revenus et surplus</li> <li>- Participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective</li> <li>- Doit être reconnu par le Pôle en économie sociale</li> </ul>	<p><b>FLI/FLS</b> Toute <b>entreprise</b>, incluant celles en économie sociale, dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la présente Politique; toute <b>entreprise</b> légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la Communauté maritime et dont le siège social est au Québec (inscrites au Registre des entreprises du Québec);</p> <p><b>FLI-relève</b> : Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur d'une entreprise existante ou de 25% de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. Le simple achat d'une entreprise n'est pas admissible.</p>	<b>Clients référés par Emploi-Québec.</b>
<b>Projets admissibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création ou relève d'une 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> entreprise, sauf exception</li> <li>- Relève partielle d'une entreprise existante (au moins 25 % de la valeur de l'entreprise)</li> </ul>	<p>Orientations H 2025:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créneaux d'excellence</li> <li>- Innovation à valeur économique</li> <li>- Utilisation des TIC dans les affaires</li> <li>- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation – valeur ajoutée</li> <li>- Énergies renouvelables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage</li> <li>- Expansion</li> <li>*détails p. 20-22</li> </ul>	<p><b>FLI</b> : Démarrage, expansion, consolidation (à certaines conditions)</p> <p><b>FLI relève</b> : Relève</p> <p><b>FLS</b> : Démarrage, expansion, relève, consolidation (à certaines conditions)</p>	Projet de démarrage d'entreprises en lien avec les orientations du projet de territoire Horizon 2025
<b>Dépenses admissibles</b>	<p>Spécifiques au projet, peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Honoraires pour études préparatoires aux projets d'entreprise et prévisions financières d'un plan d'affaires</li> <li>- Dépenses en capital (terrain, bâtisse, équipement, etc.)</li> <li>- Acquisition de technologies</li> <li>- Besoins de fonds de roulement (opération)</li> <li>- Dépenses de relève (et frais professionnels reliés)</li> <li>- Frais de formation et conseil en gestion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Honoraires professionnels, frais d'expertise et autres frais de consultants ou spécialistes</li> <li>- Équipements reliés au projet</li> <li>- Coûts de matériel et d'inventaire directement reliés au projet</li> <li>- Acquisition de technologies, logiciels, progiciels, brevets et autres dépenses de même nature (sauf pour création de sites Web)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Honoraires professionnels, frais d'expertise et autres frais de consultants ou spécialistes</li> <li>- Dépenses en capital (terrain, bâtiment, équipement, machinerie, frais d'incorporation, etc.)</li> <li>- Acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets</li> <li>- Besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la 1<sup>re</sup> année d'opération</li> </ul>	<p><b>FLS</b> : Dépenses globales d'un projet.</p> <p><b>FLI</b> : besoins en fonds de roulement (1<sup>re</sup> année du projet), dépenses en capital, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature (sauf dépenses d'achalandage); acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature (sauf activités de R&amp;D).</p> <p><b>FLI relève</b> : dépenses de relève (et frais professionnels reliés)</p>	N/A

Dépenses non admissibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle</li> <li>- Dépenses affectées au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.</li> <li>- Toutes dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale *.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mêmes que volet 1</li> <li>- Dépenses reliées à la création de sites Web</li> <li>- Dépenses reliées à la réalisation de plans et devis dans le cadre de projet de construction ou d'amélioration d'infrastructures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mêmes que volet 1</li> <li>- Dépenses d'achalandage;</li> <li>- Activités de R&amp;D;</li> <li>- Remplacement de soutien gouvernemental ou de programmes existants/diminuer directement ou indirectement le panier de services de l'État;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle</li> <li>- Financement du service de la dette ou au remboursement d'emprunt à venir</li> </ul>	N/A
Types d'aide	Contribution non remboursable	Contribution non remboursable	Contribution non remboursable	Prêt	Conseils techniques
Modalités et seuils d'aide financière	<p>Mise de fonds du promoteur : au moins 20 %.</p> <p><u>Création</u> : Subvention maximale n'excédant pas le moins élevé de 25 000 \$ par entreprise ou 20 % des coûts admissibles.</p> <p><u>Relève</u> : Subvention maximale n'excédant pas le moins élevé de 25 000 \$ par entreprise ou 50 % des dépenses admissibles</p> <p>La finalité de l'entreprise doit rester la même pendant 2 ans.</p> <p>Le cumul d'aide gouvernementale ne pourra dépasser 80 %.</p>	<p>Mise de fonds du promoteur : au moins 20 %</p> <p>Subvention maximale n'excédant pas le moins élevé de 15 000 \$ ou jusqu'à 50 % du projet</p> <p>Le cumul d'aide gouvernementale ne pourra dépasser 80 %.</p>	<p>Mise de fonds du promoteur : au moins 20 %</p> <p><u>Démarrage</u> : Subvention maximale n'excédant pas le moins élevé de 20 000 \$ par projet jusqu'à 50 % des coûts admissibles.</p> <p><u>Expansion</u> : Subvention maximale n'excédant pas le moins élevé de 15 000 \$ ou 50 % des coûts admissibles.</p> <p>Dépôt d'une seule demande aux deux ans.</p> <p>La finalité de l'entreprise doit rester la même pendant 2 ans.</p> <p>Le cumul d'aide gouvernementale ne pourra dépasser 80 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aides financières combinées (sans compter le FLS) : ne pas excéder 50 % des dépenses admissibles, à l'exception des EES (jusqu'à 80 %)</li> <li>- Projet de démarrage : mise de fonds généralement d'au moins 20 %</li> <li>- Une caution personnelle peut être exigée</li> <li>- Assurance vie exigée</li> <li>- Investissements autorisés généralement sur une période de 1 à 7 ans (horizon max. 10 ans)</li> <li>- Assurance vie de l'entrepreneur au bénéfice de l'emprunteur exigé</li> </ul> <p><b>FLS</b> : Montant max. : le – élevé de 100 000 \$ ou 10 % des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Entreprise existante : l'équité de l'entreprise (avoir net) après le projet doit atteindre généralement 20 %. Taux d'intérêt basé sur principe de rendement recherché et établis en fonction du risque du projet; (min. 7 %)</p> <p><b>FLI et FLI relève</b> : Aide financière totale maximum de 150 000\$ par entreprise, par année. Aucun minimum fixé pour le taux d'intérêt.</p> <p><b>FLI relève</b> : Le 1<sup>er</sup> 25 000 \$ est sans intérêt et avec congé de remboursement capital pour la 1<sup>re</sup> année.</p>	N/A

## 5. Fonds de développement des territoires (FDT)

Le Fonds de développement des territoires comporte trois volets offrant des contributions non remboursables :

- Soutien à l'entrepreneuriat
- Expansion et diversification économique
- Soutien aux entreprises d'économie sociale

Un seul projet par bénéficiaire est admissible par année de gestion du Fonds.

### Les secteurs d'activité admissibles

Aucun secteur d'activité n'est priorisé dans le cadre de cette Politique. Tous les projets présentés devront cependant s'inscrire dans les orientations du projet de territoire Horizon 2025. Les entreprises de pêche sont admissibles au volet 2 seulement. Par ailleurs, les entreprises individuelles de pêche n'ont pas l'obligation d'être inscrites au Registraire des entreprises du Québec.

### Exclusion

- Le soutien au commerce de détail ou à la restauration, sauf pour un service de proximité utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante<sup>3</sup>. Il faut qu'au moins 50% + 1 du chiffre d'affaires ne proviennent pas du commerce de détail ou restauration pour être considéré admissible.
- Le secteur des services (à l'exception des projets de relève).

Une attention particulière sera portée à la concurrence dans les secteurs concernés. Si le promoteur prouve que c'est un service unique et qu'il y a un réel marché pour un emploi à l'année, un projet dans les services pourrait être admissible.

### Les critères d'investissement pour le FDT

- La viabilité financière et socioéconomique
- La création et le maintien d'emplois durables
- Les retombées en investissements directs
- Le promoteur doit démontrer une connaissance et une expérience pertinente au projet (acquérir des connaissances et aptitudes en gestion, au besoin)<sup>4</sup>
- L'apport en capital provenant d'autres sources (présence de partenaires)

### Documents requis pour déposer la demande

Voir la section 8.

---

<sup>3</sup> MAMOT (2015). Entente Fonds de développement des territoires, section 14.

<sup>4</sup> Le cas échéant, compenser les lacunes identifiées par de la formation sur mesure (de préférence avant le début des opérations), par l'achat de services ou l'embauche de ressources humaines pertinentes.

## **5.1 Volet 1 - Soutien à l'entrepreneuriat (FDT)**

### **Objectif**

L'objectif est de fournir un soutien, un référencement et (ou) des conseils à tous les gens intéressés à démarrer un projet d'entreprise ou à en assurer la relève.

### **Promoteurs admissibles**

Pour être admissible, le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu, et résident permanent du Québec;
- Être âgé de 18 ans et plus;
- Posséder l'expérience ou la formation pertinente au projet et démontrer une capacité de gestion suffisante pour mener à bien son projet;
- S'engager à travailler à temps plein (minimum de 30h/semaine) dans l'entreprise. Le candidat ne doit pas exercer d'autres activités (études, travail ou autre entreprise) à temps complet.

### **Entreprises admissibles**

Pour être admissible, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :

- L'entreprise doit être légalement constituée selon les lois en vigueur au Québec et au Canada et inscrite au Registre des entreprises du Québec;
- Les interventions prévues au projet sont localisées sur le territoire de la Communauté maritime;
- Le siège social doit être situé aux Îles-de-la-Madeleine.

### **Projets admissibles**

Le projet doit permettre la création ou la relève d'une 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> entreprise, sauf exception.

Le projet doit être en concordance avec les diverses politiques de la Communauté maritime et il doit s'inscrire dans le projet de territoire Horizon 2025. De ce fait, il doit souscrire aux principes de développement durable.

Le projet doit permettre la création ou le maintien d'emplois.

Dans tous les cas (démarrage et relève), la finalité de l'entreprise doit demeurer la même pendant au moins 2 ans afin de garantir les montants consentis.

## Création d'entreprises

Les promoteurs devront posséder la majorité des actions (51 %) et répondre aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un plan d'affaires qui inclut les 3 premières années d'opérations et démontre que l'entreprise a des perspectives raisonnables de rentabilité et de viabilité économique;
- Créer au moins 1 emploi permanent;
- S'engager, pour une durée d'au moins 2 ans suivant l'octroi de l'aide, à demeurer propriétaire majoritaire (51 %) de l'entreprise créée et à opérer celle-ci sur le territoire de la Communauté maritime des Îles. Advenant le défaut de cette obligation (vente totale ou partielle à un promoteur non admissible, déménagement du siège social ou de la principale place d'affaires, fermeture), la part de ladite subvention proportionnelle à la portion non écoulée de l'entente devra être remise à la Communauté maritime des Îles;
- Un projet d'entreprise saisonnière est admissible à condition qu'il soit la source première de revenu du ou des promoteurs, dans la période d'exploitation.

**Relève** : Vise à soutenir le transfert de propriété d'une entreprise existante et en opération dont les propriétaires sont vieillissants et à préparer une relève adéquate. Projet de relève d'une participation d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise visée, pourvu qu'elle réponde aux orientations de la présente Politique et aux conditions suivantes :

- Le jeune entrepreneur doit s'engager à demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise visée pour une durée d'au moins 2 ans suivant l'octroi de l'aide. Advenant le défaut de cette obligation, la part de ladite subvention proportionnelle à la portion non écoulée de l'entente devra être remise à la Communauté maritime des Îles;
- Spécifiquement, **la rentabilité antérieure** de l'entreprise doit répondre aux exigences suivantes : que l'entreprise soit en opération depuis 5 années et qu'elle soit rentable depuis 3 années, sauf dans des cas de circonstances exceptionnelles;
- Le rachat d'actifs d'une entreprise existante est admissible dans les cas de retraite, maladie, décès ou autre raison valable;
- Un projet d'entreprise saisonnière est admissible à condition qu'il soit la source première de revenu du ou des promoteurs, dans la période d'exploitation.

## **Dépenses admissibles**

### Création d'une entreprise

- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération;
- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et autres dépenses de même nature, sauf les dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, logiciels, progiciels, brevets et toutes autres dépenses de même nature;
- Les honoraires pour des prévisions financières du plan d'affaires;



- Les honoraires pour une étude de faisabilité nécessaire au projet.

**Relève**

- Dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée ou de ses actifs (actions avec droit de vote ou parts) incluant les frais de service professionnels directement reliés à la transaction;
- Les honoraires pour une étude de faisabilité nécessaire au projet.

**Dépenses non admissibles**

- Dépenses relatives au projet, mais effectuées avant la réception de la demande d'aide officielle par la Communauté maritime des Îles;
- Dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, à son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou déjà réalisés;
- Toutes dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente.

**Financement**

**Nature et montant de l'aide accordée**

Création d'une entreprise : Subvention n'excédant pas le moins élevé de 25 000 \$ par entreprise ou 20 % des coûts admissibles.

Relève : Subvention n'excédant pas le moins élevé de 25 000 \$ par entreprise ou 50 % des dépenses admissibles.

Volet	Montant maximal	OU	% des coûts admissibles
<b>Création</b>	25 000 \$ par projet		20 % des coûts admissibles
<b>Relève</b>	25 000 \$ par projet		50 % des coûts admissibles

**Mise de fonds**

Une mise de fonds de 20 % du coût total du projet est nécessaire. Dans le cas d'une mise de fonds en actifs, ces derniers doivent être libres d'endettement et essentiels à la réalisation. La juste valeur marchande du (des) bien(s) sera considérée.

Le cumul d'aide gouvernementale ne pourra dépasser 80 %.

## 5.2 Volet 2 : Expansion et diversification économique (FDT)

### Objectifs

L'objectif est de fournir un soutien aux entreprises avec des projets qui favorisent l'expansion et la diversification de l'économie du territoire.

### Entreprises admissibles

Pour être admissible, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :

- L'entreprise doit être légalement constituée selon les lois en vigueur au Québec et au Canada et inscrite au Registre des entreprises du Québec;
- Les interventions prévues au projet sont localisées sur le territoire de la Communauté maritime;
- Le siège social doit être situé aux Îles-de-la-Madeleine.

### Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui mènent à la réalisation d'activités démontrant un potentiel commercial et qui s'inscrivent dans les orientations de Horizon 2025, notamment :

- Créneaux d'excellence reconnus
- Innovation ayant une valeur économique
- Utilisation des TIC dans projets d'affaires
- 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation – valeur ajoutée (artisanales)
- Énergies renouvelables

Le projet doit être en concordance avec les diverses politiques de la Communauté maritime et il doit s'inscrire dans le projet de territoire Horizon 2025. De ce fait, il doit souscrire aux principes de développement durable.

Le projet doit permettre la création ou le maintien d'emploi.

Spécifiquement, **la rentabilité antérieure** de l'entreprise doit répondre aux exigences suivantes : qu'elle soit rentable depuis 3 années, sauf dans des cas de circonstances exceptionnelles. L'entreprise doit donc être en opération depuis au moins trois ans.

On considère comme de **l'expansion, une entreprise qui va bien (rentable et viable), dont le chiffre d'affaires annuel est en augmentation** qui désire attaquer de nouveaux marchés, augmenter sa capacité de production, agrandir un entrepôt pour éviter les ruptures de stock, etc.

## Dépenses admissibles

- Les honoraires professionnels, frais d'expertise et autres frais de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études inhérentes au projet. Les professionnels doivent être externes et indépendants à l'entreprise;
- Les équipements reliés au projet;
- Les coûts de matériel et d'inventaire directement reliés au projet;
- L'acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature (sauf pour la création de sites Web).

## Dépenses non admissibles

- Dépenses relatives au projet, mais effectuées avant la réception de la demande d'aide officielle par la Communauté maritime des Îles;
- Dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, à son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou déjà réalisés;
- Toutes dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Dépenses reliées à la création de sites Web;
- Dépenses reliées à la réalisation de plans et devis dans le cadre de projet de construction ou d'amélioration d'infrastructures.

## Financement

### Nature et montant de l'aide accordée

Subvention n'excédant pas le moins élevé de 15 000 \$ par projet ou 50 % des dépenses du projet.

Volet	Montant maximal	OU	% des coûts admissibles
<b>Expansion/diversification</b>	15 000 \$ par projet		50 % des coûts admissibles

### Mise de fonds

Une mise de fonds minimale de 20 % du coût total du projet est nécessaire. Dans le cas d'une mise de fonds en actifs, ces derniers doivent être libres d'endettement et essentiels à la réalisation. La juste valeur marchande du (des) bien(s) sera considérée.

Le cumul d'aide gouvernementale ne pourra dépasser 80 %.

## 5.3 Volet 3 - Soutien aux entreprises d'économie sociale (FDT)

### Objectifs

L'aide accordée dans ce volet joue un rôle de levier pour le démarrage et le développement d'entreprises d'économie sociale. Toutefois, les interventions sont ponctuelles et ne peuvent en aucun cas être récurrentes ni assurer à terme le soutien régulier aux opérations de l'entreprise.

### Entreprises admissibles

- L'entreprise doit être légalement constituée selon les lois en vigueur au Québec et au Canada et inscrite au Registre des entreprises du Québec;
- Les interventions prévues au projet sont localisées sur le territoire de la Communauté maritime des Îles;
- Le siège social doit être aux Îles-de-la-Madeleine;
- L'entreprise d'économie sociale doit être reconnue par le Pôle en économie sociale :
  - Être un organisme à but non lucratif, une mutuelle ou une coopérative;
  - La finalité de services aux membres ou à la collectivité;
  - Une autonomie de gestion par rapport à l'État;
  - Un processus de décision démocratique;
  - Une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus et des surplus;
  - Une participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.

### Projets admissibles

Les interventions admissibles sont le démarrage et l'expansion.

Les activités et les projets doivent démontrer qu'ils :

- sont en concordance avec les diverses politiques de la Communauté maritime et ils doivent s'inscrire dans le projet de territoire Horizon 2025. De ce fait, ils doivent souscrire aux principes de développement durable;
- répondent à des besoins identifiés dans la collectivité ou améliorent les biens ou services déjà disponibles;
- produisent et (ou) vendent des biens et (ou) services;
- visent l'autofinancement, ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes;
- sont viables financièrement;
- amènent la création et le maintien d'emplois durables et de qualité sur le territoire;
- que l'intervention financière du FDT est essentielle. Cette aide vise à compléter les sources de financement existantes, et n'a pas pour objectif de les remplacer.

Également, les promoteurs (direction et conseil d'administration) doivent démontrer qu'ils possèdent l'expertise et les compétences nécessaires pour mener à bien ledit projet.

Conditions :

- Le promoteur doit s'engager, pour une durée d'au moins 2 ans suivant l'octroi de l'aide « Entreprise d'économie sociale – Démarrage » à opérer l'entreprise créée sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. Advenant le défaut de cette condition (déménagement du siège social ou de la principale place d'affaires, fermeture, etc.), la part de ladite subvention proportionnelle à la portion non écoulée de l'entente devra être remise à la Communauté maritime;
- Spécifiquement, **la rentabilité antérieure** de l'entreprise doit répondre aux exigences suivantes : pour l'expansion, l'entreprise doit être rentable depuis 3 années, sauf dans des cas de circonstances exceptionnelles.

Dans tous les cas, projet de démarrage ou d'expansion, la finalité de l'entreprise doit demeurer la même pendant au moins 2 ans afin de garantir les montants consentis.

### **Dépenses admissibles**

- Les honoraires professionnels, frais d'expertise et autres frais de consultants ou spécialistes requis pour les études;
- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et autres dépenses de même nature;
- Le besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération.

### **Dépenses non admissibles**

- Au financement des dépenses d'achalandage;
- Au financement d'activités de recherche et de développement;
- Au financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet;
- Au financement du service de la dette ou au remboursement d'emprunts;
- Au financement du fonctionnement régulier à terme d'un organisme;
- Au remplacement de soutien gouvernemental ou de programmes existants, de même qu'à diminuer directement ou indirectement le panier de services de l'état;
- Au financement d'un projet déjà réalisé;
- Toutes dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente.

## Financement

### Nature de l'aide financière accordée

L'aide financière accordée est sous forme de contribution non remboursable.

### Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise d'économie sociale est déterminé comme suit :

Volet	Montant maximal	OU	% des coûts admissibles
<b>Démarrage</b>	20 000 \$ par projet		50 % des coûts admissibles
<b>Expansion</b>	15 000 \$ par projet		50 % des coûts admissibles

### Mise de fonds

La mise de fonds minimale de l'organisme ou du milieu dans ledit projet doit être au minimum de 20 %.

Le cumul d'aide gouvernementale ne pourra dépasser 80 %.

## 6. FLI/FLS (Fonds locaux)

La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine dispose de deux fonds : le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de Solidarité (FLS). Les deux fonds sont conjointement nommés Fonds locaux (FL). Ils sont destinés à intervenir financièrement dans des projets d'entreprises localisées sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine.

Les FL doivent être utilisés afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, l'expansion ou la relève;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la Communauté maritime.

### Objectifs généraux

L'objectif des Fonds locaux est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la Communauté maritime des Îles.

### Critères d'investissement spécifiques aux FL

- La viabilité économique de l'entreprise financée : Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité et de bonnes perspectives d'avenir.
- Les retombées économiques en termes de création d'emplois : La principale mission du réseau des FLS est d'aider financièrement les entreprises afin de créer et maintenir des emplois dans chaque territoire desservi;
- Les connaissances et l'expérience des promoteurs : La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC doit s'assurer que les promoteurs disposent des ressources internes ou externes pour les appuyer et les conseiller.
- L'ouverture envers les travailleurs : L'esprit d'ouverture des dirigeants d'entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.
- La sensibilisation à ne pas favoriser la sous-traitance et la privatisation des opérations : Les Fonds locaux ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.
- La participation d'autres partenaires financiers : L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

- La pérennisation des fonds : L'autofinancement des Fonds locaux guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

## **Documents requis pour déposer la demande**

Voir à la section 8

## **Soutien aux promoteurs**

Les promoteurs qui s'adressent aux Fonds locaux sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la Communauté maritime, à titre de gestionnaire des Fonds locaux, assure ces services de soutien aux promoteurs.

## **Secteurs admissibles**

Aucun secteur d'activité n'est priorisé dans le cadre de cette Politique. Tous les projets présentés devront cependant s'inscrire dans les orientations du projet de territoire Horizon 2025. Les entreprises de pêche sont admissibles à des projets d'expansion seulement.

### **Exclusion**

- Le soutien au commerce de détail ou à la restauration, sauf pour un service de proximité utilisé quotidiennement par une part importante de la population environnante<sup>5</sup>. Il faut qu'au moins 50% + 1 du chiffre d'affaires ne proviennent pas du commerce de détail ou restauration pour être considéré admissible.
- Le secteur des services (à l'exception des projets de relève).

Une attention particulière sera portée à la concurrence dans les secteurs concernés. Si le promoteur prouve que c'est un service unique et qu'il y a un réel marché pour un emploi à l'année, un projet dans les services pourrait être admissible.

## **Projets admissibles**

Le projet doit être en concordance avec les diverses politiques de la Communauté maritime et il doit s'inscrire dans le projet de territoire Horizon 2025. De ce fait, il doit souscrire aux principes de développement durable.

Le projet doit permettre la création ou le maintien d'emplois.

---

<sup>5</sup> MAMOT (2015). Entente Fonds de développement des territoires, section 14.  
Politique de soutien aux entreprises – Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine  
Modifié le 13 mars 2018



## Financement général

La nature de l'aide financière de la Communauté maritime est déterminée à la suite de l'analyse de la demande. Dans tous les cas (démarrage, relève, expansion ou consolidation), **la finalité de l'entreprise** ou du projet doit demeurer la même pendant au **moins 2 ans** afin de garantir les montants consentis.

**Les montants accordés sont octroyés selon la disponibilité des fonds, selon les critères du moment.**

Les **aides financières combinées** provenant des gouvernements du Québec, du Canada, ainsi que de la Communauté maritime (sans compter le FLS), ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre les contributions de la Communauté maritime qui doit être considérée à 100 % de leur valeur, une aide non remboursable provenant du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %. Un prêt avantageux pourrait être considéré à 50%.

## Mise de fonds exigée

- **Projet de démarrage** : Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.
- **Entreprise existante** : Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.
- Dans le cas d'une mise de fonds en actifs, ceux-ci doivent être libres d'endettement et essentiels à la réalisation. La juste valeur marchande du (des) bien(s) sera considérée.

**Remboursement** : Les investissements sont autorisés généralement pour une période de 1 à 7 ans. Toutefois, le terme pourra atteindre 10 ans, seulement si le FLI intervient seul dans un dossier de financement. Les intérêts sont payables mensuellement. Le taux d'intérêt est fixé pour la durée du prêt, mais pourrait être révisé aux 5 ans.

**Moratoire de remboursement du capital** : Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt aux taux précédemment décrits. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

**Paiement par anticipation** : L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

**Arrérages** : tous arrérages d'intérêts porteront intérêt au même taux que le prêt.

**Recouvrement** : Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les Fonds locaux, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leurs investissements.

**Frais de dossiers** : Aucuns frais d'ouverture et de suivi ne seront exigés pour les dossiers présentés aux Fonds locaux.

**Politique administrative** : La Communauté maritime pourra réclamer des frais de gestion, au besoin.

**Enquête de crédit** : La Communauté maritime se réserve le droit de commander une enquête de crédit. Ces frais sont à la charge du client.

### **Obligation des parties**

Au terme des obligations des parties, il est inscrit notamment que le(s) promoteur(s) s'engage à :

- Endosser personnellement et (ou) solidairement le prêt consenti par la Communauté maritime, excluant les entreprises d'économie sociale et relève (caution personnelle);
- Souscrire obligatoirement à une assurance vie couvrant la totalité de l'investissement de la Communauté maritime et dont la Communauté maritime est bénéficiaire et suggestion de souscrire à une assurance-invalidité;
- Transmettre à la Communauté maritime une copie de la convention entre associés ou actionnaires s'il y a plus d'un propriétaire;
- Maintenir en tout temps son siège social et sa principale place d'affaires sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ;
- Informer la Communauté maritime de tout changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise.

## 6.1 Fonds local d'investissement (FLI)

### Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la Communauté maritime et dont le siège social est au Québec, est admissible au FLI pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

- Le FLI intervient financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, il ne peut être utilisé pour financer directement un individu.
- OBNL : En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux FL pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'**Annexe A**.

Le FLI n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le FLI peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie. Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment : les centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les carrefours jeunesse-emploi (CJE), les municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent), etc.

### Projets admissibles

Les investissements sont généralement effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion

Toutefois, ces investissements peuvent viser des projets de consolidation en tenant compte des **conditions** particulières suivantes :

- **Projets de consolidation** : les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des Fonds locaux le permet. Par contre, en aucun temps, les Fonds locaux n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.
- L'entreprise en consolidation financée par les Fonds locaux :
  - Vit une crise ponctuelle et non cruciale
  - S'appuie sur un management fort
  - Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client
  - A élaboré et mis en place un plan de redressement
  - A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement
  - Est supportée par la majorité de ses créanciers

## Dépenses admissibles

Le FLI intervient principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Le financement a généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet. Les coûts admissibles du projet sont :

- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise pour la première année d'opération;
- Les besoins en fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion;
- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception de l'achalandage;
- Les acquisitions de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature.

## Dépenses non admissibles

- Au financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet à la Communauté maritime;
- Au financement du service de la dette ou au remboursement d'emprunts.

## Financement

Plafond d'investissement : Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), comme décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS, la valeur totale de l'aide financière octroyée par la Communauté maritime à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

Type d'investissement : L'aide accordée par la Communauté maritime à même les sommes allouées par le gouvernement dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêts, de prêts participatifs, de garanties de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres types d'emprunts, de participation en capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subventions, de congés d'intérêt, de congés de capital, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, et conformément à la présente Politique.

Le FLI relève peut intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

<u>Fonds générés excédentaires</u> :	
	Bénéfice net
+	Amortissement
-	Versement en capital sur la dette à long terme reconnue lors de l'investissement
-	Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

Taux d'intérêt : le comité d'investissement adopte une stratégie de taux d'intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la *Grille de détermination du taux de risque* fourni par le Fonds local de solidarité FTQ. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon une grille de taux. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le comité devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

- Grille de taux – Calcul du taux d'intérêt : le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base de la Caisse centrale Desjardins.

Prêt garanti : Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts : les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Les primes de risque ainsi que les primes d'amortissement suivront les recommandations et les taux imposés par les Fonds locaux de solidarité FTQ. Ces primes seront approuvées conjointement par le CIC et les Fonds locaux de solidarité FTQ.

## **6.2 Fonds local d'investissement – Relève (FLI relève)**

### **Entrepreneurs admissibles**

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Restrictions : Obligation de l'entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Obligation de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la Communauté maritime pendant la durée du prêt. Advenant le défaut de ces obligations, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la Communauté maritime.

### **Projets admissibles**

Les investissements sont effectués dans le cadre de projets de relève.

### **Dépenses admissibles**

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition;
- les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.

### **Dépenses non admissibles**

- Au financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet à la Communauté maritime.

### **Financement**

Plafond d'investissement : Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), comme décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS, la valeur totale de l'aide financière octroyée par la Communauté maritime a un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

Type d'investissement et taux d'intérêt : L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt consenti à l'entrepreneur. Le premier 25 000 \$ de prêt consenti dans le cadre de ce volet sera sans intérêt, assorti d'un congé de remboursement d'un an. Les modalités varieront si le prêt est plus élevé.

## 6.3 Fonds local de solidarité (FLS)

### Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la Communauté maritime et dont le siège social est au Québec, est admissible au FLS pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

- Le FLS intervient financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, il ne peut être utilisé pour financer directement un individu.
- OBNL : En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux FL pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'**Annexe A**.

Le portefeuille du FLS doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Le FLS n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le FLS peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment : les centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les carrefours jeunesse-emploi (CJE), les municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent), etc.

### Projets admissibles

Les investissements sont généralement effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Relève

Toutefois ces investissements peuvent viser des projets de consolidation en tenant compte des **conditions** particulières suivantes :

- **Projets de consolidation** : les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des Fonds locaux le permet. Par contre, en aucun temps, les Fonds locaux n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.
- L'entreprise en consolidation financée par les Fonds locaux :
  - Vit une crise ponctuelle et non cruciale
  - S'appuie sur un management fort
  - Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client
  - A élaboré et mis en place un plan de redressement
  - A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement
  - Est supportée par la majorité de ses créanciers



- **Projets de prédémarrage** : les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la Politique d'investissement des Fonds locaux. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

### Dépenses admissibles

- Le FLS intervient principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les dépenses admissibles au FLS sont les dépenses globales du projet.

### Dépenses non admissibles

- Au financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet à la Communauté maritime.

### Financement

Plafond d'investissement : Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), comme décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS. Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit 100 000 \$ ou 10 % des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS. Si les contributions du milieu versées par les partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par le Fonds local de solidarité FTQ., sont reconnus comme étant le montant égal auxdites contributions des partenaires.

Types d'investissement : Le type d'investissement privilégié est le prêt à terme avec ou sans garantie. Toutefois, le prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes, est aussi possible. Une caution personnelle peut également être exigée. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

Taux d'intérêt : le comité d'investissement adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la *Grille de détermination du taux de risque* fournie par le Fonds local de solidarité FTQ. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le comité devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

- Grille de taux – Calcul du taux d'intérêt : le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base de la Caisse centrale Desjardins. Dans le cas du FLS, le taux minimum d'un projet d'investissement ne pourra être inférieur à 7 %.

Les primes de risque ainsi que les primes d'amortissement suivront les recommandations et les taux imposés par le Fonds local de solidarité FTQ. Ces primes seront approuvées conjointement par le CIC et le Fonds local de solidarité FTQ.

## Détermination du taux d'intérêt

Détermination du taux d'intérêt
Taux de base FLS : 5 %
(+) Prime en fonction du risque : %
(+) Prime en fonction du terme : %
(-) Diminution en fonction d'une garantie : %
A. Taux calculé : %
B. Taux minimum autorisé pour FLS : 7 %
Taux annuel retenu : %

Prêt garanti : Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts : les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

## **7. Mesure de soutien au travail autonome**

Dans le cadre d'une entente avec Emploi-Québec, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine met en œuvre la mesure de soutien au travail autonome.

### **Objectif**

Offrir à la clientèle admissible du centre local d'emploi les services de soutien au démarrage d'entreprise, afin qu'elle atteigne l'autonomie sur le marché du travail en créant ou en développant une entreprise ou en devenant travailleur autonome.

### **Services offerts**

Les services sont offerts sur une période maximale de deux ans :

- Service d'accompagnement en prédémarrage et en démarrage s'échelonnant sur une période maximale de 52 semaines;
- Service-conseil en gestion post-démarrage pour une période d'un an suivant la fin des prestations.

### **Clientèles admissibles (individus référés par Emploi-Québec)**

Au niveau des entreprises :

- En fonction de la présente Politique.

Exclusions particulières à la mesure STA :

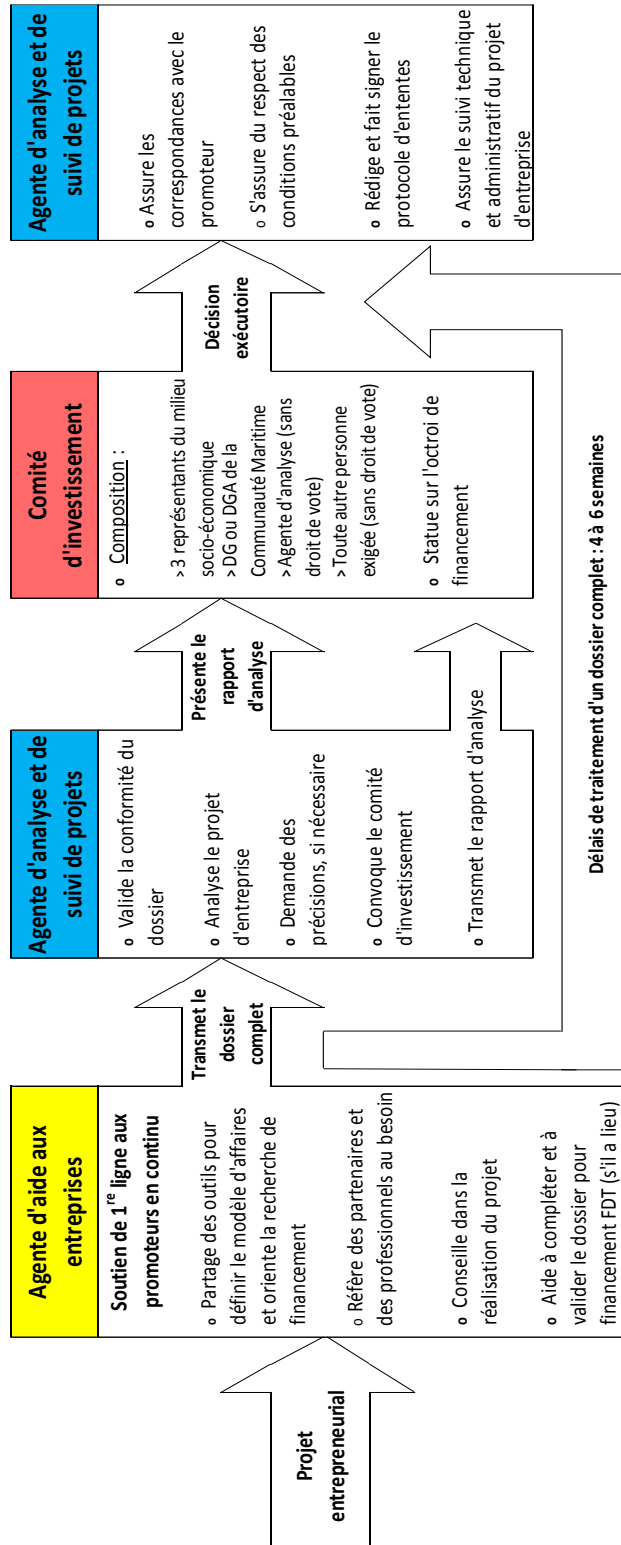
- Les franchises, les bannières, les licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance.
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toutes autres entreprises dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer les noms du ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'Emploi-Québec.
- Les entreprises faisant l'objet exclusivement d'une consolidation financière.
- Le travail autonome dédié.

### **Document de référence**

Pour plus d'information sur le programme STA, consulter le Guide d'interprétation de la mesure STA.

## 8. Cheminement des demandes et suivi

### PROCESSUS ET CHEMINEMENT DES PROJETS D'ENTREPRISES



## Documents requis pour analyser la demande

- Le **formulaire de demande** se trouvant sur le site Internet de la Municipalité des Îles dûment rempli et signé et tenue d'une rencontre initiale avec l'agent de développement économique;
- Le **plan d'affaires ou le modèle d'affaires détaillé**;
- Un plan de relève (s'il y a lieu);
- Une preuve d'âge (au besoin) et le curriculum vitae du promoteur;
- Enquête de crédit (pour les prêts);
- Document attestant de l'**enregistrement de l'entreprise (s'il y a lieu)**;
- **Convention d'affaires** entre associés ou actionnaires (s'il y a plus d'un promoteur);
- Les **lettres patentes** de la personne morale;
- La **résolution des actionnaires ou du conseil d'administration** du bénéficiaire de l'aide consentie autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la Communauté maritime et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente;
- Tout autre document jugé pertinent par la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine;
- **Tout autre document spécifique requis pour le(s) volet(s) choisi(s).**

### 8.1 Analyse du projet

Tout promoteur désirant déposer un projet doit remplir le formulaire disponible en personne ou sur le site Web de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine à l'adresse suivante : [www.muniles.ca](http://www.muniles.ca) et remettre les documents requis, comme il est spécifié ci-dessus. Le professionnel attitré au projet conseille alors le client dans l'élaboration de son projet. Si un dossier reste inactif pendant six mois à compter de la dernière communication, un ou plusieurs messages de rappel pourraient être adressés. En l'absence de réponse, nous archiverons automatiquement le dossier.

**Les dossiers non recevables en regard de la présente Politique :** Lorsqu'un dossier est non recevable, une lettre de refus, signée par le directeur général ou le directeur général adjoint de la Communauté maritime, est transmise au client.

**Les dossiers refusés après analyse :** Lorsque le comité refuse un dossier, une correspondance signée par le directeur général ou le directeur général adjoint de la Communauté maritime est acheminée au promoteur du projet.

### 8.2 Processus d'appel

À la suite d'un refus à une demande d'aide financière d'un promoteur, si celui-ci amène des éléments nouveaux et pertinents au dossier, une nouvelle analyse du dossier pourra être effectuée et acheminée au comité d'investissement pour une décision finale de celui-ci.

### 8.3 Délais de traitement d'un dossier

Lorsqu'une demande admissible est reçue pour l'analyse et qu'elle contient tous les documents requis, le comité d'investissement se réunit dans un délai raisonnable, généralement autour de 4 à 6 semaines.

### 8.4 Engagements des parties

Tous les projets retenus feront l'objet d'une entente entre le bénéficiaire et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine établissant les conditions de versement de l'aide financière, les obligations de chacune des parties, y compris celle pour le bénéficiaire, de collaborer à toute cueillette de données que ferait le gouvernement relativement au Fonds de développement des territoires.

L'entente sera signée dans les trente (30) jours qui suivent l'acceptation du projet par les autorités compétentes de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, lorsque certaines conditions sont remplies, notamment que le financement est attaché et que les permis sont reçus. Le promoteur aura un délai maximal de 12 mois pour répondre aux conditions préalables. Un délai supplémentaire justifié pourra être demandé au besoin.

Toutes modifications à l'entente devront faire l'objet d'un avenant. Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas une ou plusieurs des obligations qui lui sont imposées par ladite entente, le conseil de la Communauté maritime pourra exiger de celui-ci le remboursement de l'aide financière en tout ou en partie. Les modalités de versement sont détaillées dans la procédure de la Politique.

#### Suivi et accompagnement

La Communauté maritime assurera un suivi technique et administratif du projet d'entreprise sur une période de 2 ans suivant la signature de l'entente. Les modalités de suivi seront incluses dans le contrat d'entente que signeront la Communauté maritime et le promoteur ou groupe de promoteurs. Le but de ce suivi est de maximiser les chances de succès du projet d'entreprise.

#### Rapports et suivi

Pour tous les projets soutenus, le bénéficiaire devra produire un rapport final dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du projet. Celui-ci doit contenir le titre du projet, un résumé du projet, l'atteinte ou non des objectifs identifiés, les étapes de réalisation, les difficultés rencontrées, les principaux partenaires associés, le type de contribution, des explications en lien avec la pérennité du projet, la description des coûts et des sources de financement prévus et réels ainsi que le rapport de visibilité.

Éléments requis des suivis et du rapport final	
Contributions non remboursables	Contributions remboursables
<ul style="list-style-type: none"><li>- Rapport d'activités contenant le nombre d'emplois</li><li>- Budget réel simplifié</li><li>- États financiers</li><li>- Copie des pièces justificatives</li></ul>	<p>Suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- États de compte (délai de 20 jours) sur demande</li><li>- Fournir les procès-verbaux des C.A. sur demande</li><li>- Toutes informations relatives à un avis de défaut (paiement, litige, non-renouvellement d'assurance)</li><li>- Preuve d'assurance annuelle</li><li>- Rapport sur le nombre d'emplois par année</li><li>- États financiers annuels</li></ul> <p>Rapport final :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Rapport d'activités contenant le nombre d'emplois</li><li>- États financiers annuels</li><li>- Copie des pièces justificatives</li></ul>

\*\*\*Un modèle sera disponible sur demande.

## 9. Mise en œuvre et suivi

À la suite de l'adoption de la présente Politique, une **stratégie de communication et de promotion** sera mise en œuvre. Les clients et citoyens disposeront d'outils afin de bien comprendre les fonds et services qui s'offrent à eux.

La Communauté maritime procédera à une évaluation annuelle des programmes offerts et révisera au besoin l'ensemble de sa Politique.

Les indicateurs suivants seront notamment utilisés :

- création et maintien d'emplois;
- nombre d'entreprises créées;
- nombre d'entreprises maintenues;
- taux de survie des entreprises;
- nombre et valeur des contrats et alliances d'affaires;
- montant des investissements;
- autres indicateurs qualitatifs d'appréciation du dynamisme de l'entrepreneuriat local.

Puisque la reddition annuelle du FDT sera étroitement associée à la réalisation du bilan annuel du projet de territoire Horizon 2025, le nombre d'actions réalisées ou ayant avancées, tant par la Communauté maritime que par les partenaires sera également pris en compte en tant qu'indicateur de résultat.

### 9.1 Entrée en vigueur

La présente Politique de soutien aux entreprises entre en vigueur à compter de son approbation par le conseil de la Communauté maritime et remplace toutes autres politiques adoptées antérieurement.

## Annexe A

### Critères de reconnaissance des OBNL dans le cadre des Fonds locaux

- Être une entreprise d'économie sociale qui respecte les caractéristiques suivantes :
  - Production de biens et de services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs;
  - Processus de gestion démocratique;
  - Primauté de la personne sur le capital;
  - Prise en charge collective;
  - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
  - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale;
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- S'assurer qu'en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois du secteur public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles gouvernementales);
- Être reconnue par le Pôle en économie sociale.